

REGLEMENT D'ETUDES

DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN

STATISTIQUE APPLIQUEE

FACULTE D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes
dans l'ensemble de ce document.*

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN STATISTIQUE APPLIQUEE

ARTICLE 1 OBJET

1. La Faculté d'Economie et de Management (ci-après GSEM) décerne, en collaboration avec la Faculté des Sciences et l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE), un certificat complémentaire en statistique appliquée (ci-après CCS).
2. Ce certificat complémentaire constitue un cursus d'études de formation de base en statistique.
3. Il s'adresse à un public de non-spécialistes, c'est-à-dire à des utilisateurs de statistiques travaillant dans d'autres domaines. Il ne constitue pas un grade universitaire.
4. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité scientifique peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

ARTICLE 2 COMITE SCIENTIFIQUE

1. L'organisation du certificat est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique constitué d'au moins trois membres dont un membre du corps professoral de l'Université de Genève, mais externe à la GSEM. Le Comité scientifique est présidé par le directeur de programme qui en assure la coordination.
2. La composition du Comité scientifique et le choix du directeur de programme doivent être approuvés par le collège des professeurs de la GSEM. Le directeur et les autres membres du Comité scientifique sont nommés dans cette fonction pour une période de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'IMMATRICULATION

Pour être admis au certificat complémentaire, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation en vigueur à l'Université de Genève au moment de l'inscription.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ADMISSION

1. Le candidat à l'admission au certificat complémentaire doit, en outre, être en possession d'un titre de Baccalauréat universitaire (180 crédits ECTS au moins) d'une haute école suisse ou étrangère ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la GSEM sur préavis du Comité scientifique.
2. L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission adresse un dossier de candidature au Comité scientifique. Ce dossier contient : une lettre de motivation décrivant notamment les objectifs et les attentes du candidat dans cette formation, un CV détaillé, le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi que les éventuelles demandes d'équivalences d'enseignement.
3. Le Doyen de la GSEM statue sur les demandes d'admission sur préavis du Comité scientifique.
4. Le candidat admis est immatriculé à l'Université de Genève et inscrit au sein de la GSEM. Il doit s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles. Il peut être inscrit simultanément en maîtrise universitaire ou en doctorat dans une Faculté de l'Université de Genève.

ARTICLE 5 EQUIVALENCES

1. Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Doyen de la GSEM, sur préavis du Comité scientifique et sur demande de l'étudiant.
2. Au maximum 6 crédits ECTS du certificat complémentaire peuvent être acquis par voie d'équivalence.

ARTICLE 6 DUREE DES ETUDES ET CREDITS ECTS

1. Pour obtenir le certificat complémentaire, l'étudiant doit acquérir 30 crédits ECTS correspondant à une durée d'études minimum d'un semestre. La durée maximum d'études est de quatre semestres.
2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 ECTS.
3. Le Doyen de la GSEM peut accorder des dérogations à la durée maximum des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

ARTICLE 7 PROGRAMME D'ETUDES

1. Les études du certificat complémentaire sont composées d'enseignements de base et d'enseignements de spécialisation. Les étudiants doivent acquérir au moins 12 crédits dans les enseignements de base sans possibilité d'équivalence. Les enseignements de spécialisation sont à choisir dans une liste d'enseignements qui figure au plan d'études. L'accès aux enseignements de spécialisation n'est pas subordonné à la réussite des enseignements de base.
2. Le plan d'études fixe les intitulés des enseignements ainsi que le nombre de crédits ECTS qui y sont attachés. Il est préavisé par le Collège des professeurs de la GSEM et adopté par son Conseil participatif.

ARTICLE 8 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX EVALUATIONS

1. Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la GSEM et selon les modalités définies..
2. Les inscriptions aux enseignements proposés par d'autres Facultés ou UER sont régies par les modalités de ces subdivisions et dans les délais annoncés par ces dernières.
3. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'un enseignement pour lequel les crédits ont déjà été acquis.

ARTICLE 9 CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements sont précisées par le plan d'études.
2. Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
3. Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro à six, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point. Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « OUI » ou par un « NON ».
4. L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives pour obtenir les crédits associés.
5. L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement inscrit à la session d'examen extraordinaire qui suit.
6. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit aviser le Doyen de la GSEM, par écrit, dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

7. En cas d'échec à la session ordinaire à un enseignement de spécialisation, l'étudiant peut soit s'inscrire à la session extraordinaire pour une deuxième et dernière tentative, soit à un autre enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions de l'article 6 al. 1. Dans ce cas, il bénéficie à nouveau de 2 tentatives pour obtenir les crédits associés.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE REUSSITE

1. Les crédits ECTS rattachés à un enseignement sont accordés lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation correspondante.
2. Pour obtenir le certificat complémentaire, l'étudiant doit avoir acquis les crédits de chacun des enseignements, à concurrence du total de 30 crédits ECTS, sous réserve de l'article 11 ci-dessous et ce, dans les délais prévus à l'article 6.

ARTICLE 11 CONSERVATION DE NOTES

L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. Cette possibilité est limitée à un total de 3 crédits. La note afférente à l'enseignement concerné est alors définitivement acquise et l'évaluation ne peut plus être présentée à nouveau. Dans ce cas, les 30 crédits du certificat complémentaire sont alors octroyés en bloc.

ARTICLE 12 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : "le cas de fraude"), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen de la GSEM, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a. L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question.
 - b. L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné, l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les enseignements de la session.
3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a. S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b. En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du certificat complémentaire.
4. Le Doyen, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter le dossier.

ARTICLE 13 ELIMINATION

1. Subit un échec définitif et est éliminé du certificat complémentaire, l'étudiant qui :
 - a. N'a pas réussi une évaluation après deux tentatives, sous réserve de l'article 11 du présent Règlement;
 - b. N'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat complémentaire au terme du délai d'études maximum visé à l'article 6 du présent règlement d'études.

2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination du certificat complémentaire est prononcée par le Doyen de la GSEM.

ARTICLE 14 PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

1. Toutes les décisions rendues selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent le lendemain de sa notification.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
3. Il abroge celui du 19 septembre 2016 sous réserve de l'alinéa qui suit.
4. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 19 septembre 2016.

